



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

PL 13648
PL 13649

Signataires : Thierry Cerutti, Ana Roch

Date de dépôt : 5 mai 2025

- a) **PL 13648** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Elections au système majoritaire)**
- b) **PL 13649** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Pour des élections transparentes et démocratiques)**

PL 13648**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (*Elections au système majoritaire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

² Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le
plus de voix, mais au moins 35% des bulletins valables, y compris les
bulletins blancs.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 13649**Projet de loi**
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Pour des élections transparentes et démocratiques)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 6 Carte de vote (nouvelle teneur)

Tout citoyen ou citoyenne, inscrit au rôle électoral, reçoit pour chaque
opération électorale une carte de vote obligatoire 21 jours avant la date de fin
du scrutin.

Art. 14 Clôture (nouvelle teneur)

Les rôles électoraux sont clos le quinzième jour qui précède le dernier jour du
scrutin.

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les autres jours de scrutin, le service des votations met à disposition des
électeurs une boîte accessible permettant à la population de voter jusqu'au
dernier délai légal du scrutin soit dimanche à midi.

**Art. 24, al. 1, lettre b (abrogée), al. 2 et 8 (nouvelle teneur), et al. 9
(abrogé)**

² Les listes de candidats doivent être portées par un seul groupe politique et,
sous réserve de l'article 149, porter le nom d'un candidat au moins et être
accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.

⁸ Pour toutes les élections, le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une
liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant
midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandataire

est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.

Art. 25, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Plusieurs candidatures de différents partis politiques ne peuvent pas figurer sous une même dénomination de liste. Lors d'une élection, chaque liste comporte une seule candidature, sauf si plusieurs candidatures sont issues du même parti politique.

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 21 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative.

Art. 61, al. 3 (nouveau)

³ Les votes qui ont été postés jusqu'au samedi précédant le dimanche du scrutin sont enregistrés, le cachet de poste faisant foi.

Art. 62, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote au plus tard 21 jours avant et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le dimanche précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 100 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13648, du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13648, du ... (*à compléter*).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présents projets de loi constitutionnelle et de loi proposent de procéder à des modifications constitutionnelles et législatives qui concernent les dispositions relatives aux élections au système majoritaire dans le canton de Genève.

Notre constitution prévoit, pour chaque élection majoritaire, la possibilité d'un deuxième tour de scrutin à la majorité relative (art. 55, al. 3, Cst-GE ; rs/GE A 2 00). Le projet de loi constitutionnelle propose de modifier ce mode d'élection en ne conservant plus qu'un seul tour de scrutin le jour du vote.

Le projet de loi législatif accompagnant la modification constitutionnelle vise à adapter la législation en conséquence, ainsi qu'à améliorer le vote par correspondance pour tenter de réduire le taux d'abstention aux élections, tout en évitant les petites combines électorales contre nature d'entre-deux-tours.

La question des coûts d'organisation d'un second tour (plusieurs millions de francs) par rapport aux bénéfices obtenus interroge quant à savoir si des mesures d'économies ne seraient pas plus pertinentes.

Contexte électoral genevois

Traditionnellement, les élections se déroulent en un tour à Genève. Néanmoins, un deuxième tour est toujours prévu pour celles qui désignent les membres des exécutifs communaux et cantonaux, et les membres de la députation cantonale au Conseil des Etats, ainsi que les élections des magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. Dans des cas particuliers lorsque la population n'est pas conviée aux urnes, les députés du Grand Conseil peuvent aussi élire en deux tours les juges prud'hommes issus des organisations professionnelles, ou lors d'élections complémentaires.

Les modalités pour voter au second tour sont plus restrictives qu'au tour précédent, notamment en raison des délais beaucoup plus courts accordés au vote par correspondance pour être enregistré.

On observe d'ailleurs systématiquement une baisse du taux de participation lors du deuxième tour d'une élection. Plus globalement, on remarque aussi que l'abstention dépasse presque toujours le seuil des 50%, y compris lors des votations, ce qui est la marque du désintérêt de la majorité de la population qui détient pourtant le droit de vote sur des questions qui les concernent.

Dysfonctionnalités systémiques constatées

Les dernières élections communales et cantonales ont mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements qui ne devraient pas être pris à la légère. En particulier dans la commune de Vernier, où même les deux tours du scrutin municipal ont fait l'objet d'actions en justice laissant planer de sérieux doutes sur le dispositif de notre système électoral.

Des failles sont également apparues au moment du deuxième tour :

- des réceptions extrêmement tardives du matériel de vote, parfois à seulement 2 ou 3 jours du scrutin, complexifiant la possibilité de se forger une opinion éclairée ;
- des délais restreints et contraignants pour voter par correspondance (plusieurs jours avant le scrutin) ;
- l'absence de prise en considération des bulletins de vote valables renvoyés dans les temps, mais qui parviennent hors délai au service des votations ;
- un processus de dépouillement des votes par correspondance qui ne tient pas compte des bulletins enregistrés jusqu'au dernier moment prévu par la loi ;
- la complexité d'une élection à deux tours pas toujours lisible aux yeux de l'électeur persuadé d'avoir déjà été appelé aux urnes à l'issue du premier tour ;
- l'apparition à l'entre-deux-tours de listes électorales de dernière minute aux allures d'alliance de la carpe et du lapin, pour truster toutes les places disponibles ;
- une administration et de l'argent public utilisés pendant la campagne par les élus sortants à des fins électoralistes ;
- des dépenses disproportionnées liées à l'organisation du second tour qui favorise essentiellement les petites combines partisans pour se faire élire ;
- un corps électoral qui déserte les urnes.

Ces défaillances ne sont pas anecdotiques en ce sens qu'elles affectent le cœur du fonctionnement de notre démocratie en alimentant une rupture croissante entre le citoyen et les institutions politiques.

Manœuvres électorales douteuses

L'issue des résultats du premier tour donne une tendance au plus proche des urnes sur le sort des candidats. De telle manière, le tour suivant sert

surtout d'affinage à la stratégie des partis traditionnels pour combler leur retard dans la course aux suffrages, parfois au moyen d'associations électoralistes aux antipodes sur l'échiquier politique.

Dans le cas d'alliances (comme à Vernier) regroupant au second tour des partis de tous bords confondus, ne figurant même pas sur un ticket commun dès le premier tour, on peut se demander véritablement si un tel mépris de la démocratie et de ses valeurs ne devrait pas faire l'objet de restrictions.

On peut aussi citer l'exemple des dernières élections des magistrats et suppléants de la Cour des comptes en 2024, où un nouveau parti avait été créé uniquement pour l'occasion ; le « LRSCV », autrement dit le parti Libéral-Radical-Socialiste-du Centre-Vert, qui a raflé toutes les places disponibles, en excluant toutes les autres candidatures dissidentes. Causant au passage un dégât d'image déplorable de la politique genevoise en général aux yeux des électeurs, le scrutin du deuxième tour s'était soldé par une participation misérable de moins de 16% !¹

Il n'en demeure pas moins que cette mascarade électorale aura coûté au contribuable le même prix qu'une élection ordinaire à l'échelle de tout le canton, qui se chiffre en millions de francs. Un immense gâchis en perspective.

Modifications constitutionnelle et législative proposées

En raison des nombreuses problématiques posées par l'organisation d'un second tour des élections genevoises, il est proposé de ne plus conserver qu'un tour unique, pour tous les motifs évoqués précédemment. Les dispositions constitutionnelles prévoient actuellement un second tour si nécessaire. La loi sur l'exercice des droits politique précise, dans ce cas, qu'il a lieu à la majorité relative, ce qui signifie que sont élues les personnes candidates qui obtiennent le plus de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Cependant, dans la pratique, la nécessité d'organiser un deuxième tour ne constitue pas une condition indispensable à la bonne tenue des élections, ni une entrave à l'exercice de la démocratie. On sait en revanche que les modalités de vote actuelles ne garantissent pas le respect à la lettre de l'expression de la volonté des titulaires des droits politiques, en raison notamment des difficultés liées au traitement logistique et au dépouillement du matériel de vote dans les délais prévus par la loi.

¹ Résultats du second tour de l'élection de la Cour des comptes du 13 octobre 2024 : <https://www.ge.ch/elections/20241013/CC/#status>

Notre système électoral peut être amélioré sur ces points problématiques, sans pour autant chambouler les piliers démocratiques de notre société que constituent les élections libres, démocratiques et transparentes.

Afin de renforcer le processus électoral, il appartiendra au Conseil d'Etat d'améliorer le taux de participation qui s'amenuise avec les années, malgré les centaines de milliers de francs dépensés à chaque votation pour mobiliser le corps électoral afin qu'il se prononce dans les urnes. La stratégie doit être repensée face au constat d'échec actuel, qui se traduit par un taux d'abstention élevé. Même si cela fait les affaires des partis politiques en place depuis des lustres, l'abstention dessert en revanche les intérêts de notre démocratie.

Commentaires article par article

Modifications de la Cst-GE

Art. 55, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

L'article 55 Cst-GE prévoit que les élections se déroulent au système majoritaire en un tour et peuvent être complétées si nécessaire par un deuxième tour. Il est proposé de supprimer cette disposition pour laisser place à des élections organisées en un tour unique.

Modifications de la LEDP

Art. 6 Carte de vote (nouvelle teneur)

Afin de sécuriser les délais d'envoi du matériel de vote avant les élections, il est proposé de prévoir un intervalle suffisant pour sa distribution avant le jour du scrutin.

De telle manière, les problèmes liés à la réception tardive des bulletins de vote par la poste seront grandement diminués.

Art. 14 Clôture (nouvelle teneur)

Il est proposé de repousser la durée de la clôture des rôles électoraux précédant le jour du scrutin, afin d'empêcher les manipulations électoralistes de dernière minute à l'entre-deux-tours. Si les alliances contre nature restent possibles lors du premier tour d'une élection, elles seront proscrites avec l'ajout de la présente disposition.

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

En complément des modifications apportées à l'article 6 LEDP, il est proposé d'améliorer le traitement logistique ainsi que le dépouillement des suffrages jusqu'à la clôture du scrutin qui intervient le plus souvent le dimanche à midi. Ainsi, les renvois tardifs du matériel de vote par correspondance (y compris celui des Suisses de l'étranger) seront mieux enregistrés, en tenant compte davantage de l'échéance légale des délais autorisés pour exprimer valablement son vote.

Art. 24, al. 1, lettre b (abrogée)

Pour harmoniser la législation, il est nécessaire de procéder à la suppression des références qui renvoient à la possibilité du deuxième tour. Tout risque d'incompatibilité juridique est ainsi écarté.

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

Dans un souci de lisibilité et de cohérence démocratique, il est proposé de permettre d'identifier distinctement chaque candidat selon son appartenance politique lors d'une élection. Le système actuel favorise la manipulation électoraliste organisée par les partis à des fins d'obtention de suffrages. Il est dans l'intérêt du corps électoral d'apporter de la clarté aux listes électorales afin de s'assurer que le choix des candidats corresponde à ses opinions.

A moins que plusieurs partis politiques choisissent de fusionner, chaque candidat devra être porté par un seul et unique groupe politique.

Art. 24, al. 9 (abrogé)

Les mentions dans la LEDP ayant trait au second tour des élections sont supprimées.

Art. 25, al. 7 (nouvelle teneur)

Il est proposé de compléter l'article 25 LEDP afin que l'appartenance politique de chaque candidat en lice pour une élection soit affichée de manière distincte afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'électorat. Seuls les candidats affiliés au même parti politique peuvent figurer sur une liste électorale commune.

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur)

Afin de réduire l'impact du retard, il est proposé d'introduire un délai légal de 21 jours précédant la tenue du scrutin, pour dans la distribution et le renvoi du matériel de vote. Cela permettra également de garantir un meilleur délai de réflexion pour l'électeur.

Art. 61, al. 3 (nouveau)

Il est proposé que soient désormais considérés comme valides et enregistrés les votes transmis par la poste jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur)

Il est proposé d'allonger à 21 jours la durée légale de l'envoi du matériel de vote avant une élection.

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

Tout vote valablement transmis doit être enregistré par le service des votations jusqu'à l'ultimatum de l'échéance du scrutin dimanche à midi.

Art. 100 (abrogé)

L'article 100 LEDP fixant les modalités de vote du deuxième tour est abrogé avec ses deux alinéas, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Il est prévu que le projet de loi modifiant la LEDP entre en vigueur simultanément avec le projet de loi constitutionnelle, sous réserve d'un éventuel refus du peuple de l'objet soumis en votation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil aux présents projets de loi constitutionnelle et de loi.

Annexe :

Tableau comparatif

Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00)

Teneur actuelle	Modifications proposées
	<p>Art. 1 Modifications La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 55 Système majoritaire ² Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs. ³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.</p>	<p>Art. 55 Système majoritaire (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, (abrogé) ² Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins 35% des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05)

Teneur actuelle	Modifications proposées
	<p>Art. 1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP –A 5 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 6 Carte de vote ¹ Tout citoyen ou citoyenne, inscrit au rôle électoral, reçoit pour chaque opération électorale une carte de vote obligatoire.</p>	<p>Art. 6 Carte de vote (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Tout citoyen ou citoyenne, inscrit au rôle électoral, reçoit pour chaque opération électorale une carte de vote obligatoire 21 jours avant la date de fin du scrutin.</p>
<p>Art. 14 Clôture Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.</p>	<p>Art. 14 Clôture (nouvelle teneur) Les rôles électoraux sont clos le quinzième jour qui précède le dernier jour du scrutin.</p>
<p>Art. 21 Jours et heures du scrutin ² Les autres jours de scrutin et les heures d'ouverture sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 21, al. 2 Jours et heures du scrutin (nouvelle teneur) ² Les autres jours de scrutin, le service des votations met à disposition des électeurs une boîte accessible permettant à la population de voter jusqu'au dernier délai légal du scrutin soit dimanche à midi.</p>
<p>Art. 24 Liste de candidats b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de second tour.</p>	<p>Art. 24, al. 1, let. b Liste de candidats (abrogé)</p>
<p>² Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.</p>	<p>Art. 24, al. 2 Liste de candidats (nouvelle teneur) ² Les listes de candidats doivent être porter par un seul groupe politique, sous réserve de l'article 149, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.</p>
<p>⁸ Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.</p>	<p>Art. 24, al. 8 Liste de candidats (nouvelle teneur) ⁸ Pour toutes les élections le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.</p>
<p>⁹ Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du délai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.</p>	<p>Art. 24, al. 9 Liste de candidats (abrogé)</p>
<p>Art. 25 Présentation des candidats Elections cantonales et communales ⁷ Pour les deux tours des élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.</p>	<p>Art. 25, al. 7 Présentation des candidats Elections cantonales et communales (abrogé)</p>

**Art. 25, al. 8 Présentation des candidats-
Elections cantonales et communales (nouveau)**

⁸ Plusieurs candidatures de différents partis politiques ne peuvent pas figurer sous une même dénomination de liste. Lors d'une élection, chaque liste comporte une seule candidature, sauf si plusieurs candidatures sont issues du même parti politique.